



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

N 3bis

PROCES VERBAUX

Mai Juin 2022

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 15 MAI 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 15 mai 2022 : Procès- verbal point : I Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

- I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX SPORTIFS
SOFTBALL..... 1
- Proposition 1. Règlement sportif du Challenge de France de Softball 1

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUXSPORTIFS SOFTBALL

Proposition 1. Règlement sportif du Challenge de France de Softball

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule et précisions pour la saison 2022.

ANNEXE 12

Règlement Sportif des Challenges de France
Les Challenges de France se déroulent sous la
responsabilité technique de la commission fédérale
sportive (CFS) ~~nationale sportive Softball~~

Article 1 – Des objectifs

Les Challenges de France permettent :

- aux équipes de club de s'affronter sous forme de tournoi pour une place en « Coupe d'Europe »,
 - Pour la catégorie féminine : la coupe d'Europe est WECWC (Women's Cup Winners Cup),
 - Pour la catégorie masculine : la coupe d'Europe est MESC (Men's Super Cup)
- de promouvoir le softball français avec les cinqsix meilleures équipes de Division 1.

- à la Fédération de présenter un événement annuel de qualité.

Article 2 - Des participants

- 2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France de Division 1.
- 2.2 Si une équipe ne participe pas au Challenge, elle ne sera pas remplacée.

Article 3 – Du titre et droits sportifs

- 3.1 Les vainqueurs du tournoi sont respectivement champions du Challenge de France féminin de softball ~~féminin~~ et du Challenge de France masculin de softball ~~masculin~~.
- 3.2 La ~~C.F.S.N.S.S~~ enregistrera le classement et les titres de vainqueurs au vu du rapport des commissaires technique du Challenge.
- 3.3.1 La ~~C.F.S.N.S.S~~, par délégation de la fédération, attribue au vainqueur du Challenge de France une qualification pour une Coupe d'Europe.
- 3.3.2 Lorsque la France a 2 places en Coupe d'Europe, le vainqueur du Challenge de France est qualifié pour cette compétition en 2^{ème} place derrière le champion de Division 1.
- 3.4 Lorsque le vainqueur du Challenge de France est également le champion de Division 1, la seconde qualification en Coupe d'Europe sera attribuée au finaliste de Division 1.
- 3.5 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la C.F.S. commission nationale sportive softball.

Article 4 - De la formule sportive

- 4.1 La C.F.S. commission nationale sportive softball détermine tous les ans la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.
- 4.2 Le programme des rencontres s'étale sur 3 jours.

Article 5 - Du calendrier

- 5.1 La ~~C.F.S.N.S.S~~ établit le calendrier provisoire en concertation avec l'organisateur en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit.
- 5.2 La ~~C.F.S.N.S.S~~ communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la commission fédérale de la communication une semaine avant la compétition.

Article 6 - Des rencontres

- 6.1 Le Challenge de France se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.
- 6.2.1 Pour le tour préliminaire : les équipes les mieux classées de la saison finale de la Division 1 de l'année précédente sont les équipes recevant.
- 6.2.2 Les places de 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} - 5^{ème} - ~~6^{ème}~~ sont déterminées par le classement de la saison régulière de l'année précédente.
- 6.2.3 La demi-finale se déroulera avec les équipes 2 et 3 au classement du round robin. L'équipe classée 2^{ème} sera équipe recevant. Les équipes recevant les demi-finales de la compétition sont les équipes s'étant classées en tête de leur poule de la phase préliminaire.
- 6.2.4 L'équipe classée 1^{ère} à l'issue du round robin sera l'équipe recevant pour la finale. ~~Pour~~

les rencontres de classement final, l'équipe recevant sera tirée au sort par le commissaire technique.

- 6.3 Les rencontres se déroulent en 7 manches.
- 6.4.1 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la 5^{ème} manche complète.
- 6.4.2 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 4^{ème} manche complète.
- 6.4.3 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la 3^{ème} manche complète.
- 6.5 Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, sera appliquée la règle du jeu décisif (Tie-Break) définie à l'article 1.2.4 des règles officielles du Softball publiées par la fédération.
- 6.6 Les balles sont les balles officielles de la fédération et fournies par la celle-ci.
- 6.7 Les battes autorisées correspondent aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral.
- 6.8 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score, pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ou joueuses originaires de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne font pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur (DP, Flex).

Article 7 – Des uniformes

- 7.1 Les équipes doivent disposer de deux jeux d'uniformes : l'un foncé, l'autre clair.
- 7.2.1 Les joueurs ou joueuses ne doivent pas changer de numéros d'uniforme indiqués sur le roster définitif remis lors de la réunion technique précédant la compétition. Si pour des raisons exceptionnelles, le numéro des joueurs ou joueuses doit être changé, une demande doit être formalisée auprès du commissaire technique de la compétition. Ce dernier se réserve le droit d'accorder la demande en fonction des raisons évoquées.
- 7.2.2 Chaque infraction à la disposition qui précède est sanctionnée par une pénalité financière de 160 euros par rencontre, à l'encontre de l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont changé de numéro au cours du Challenge de France.
- 7.2.3 Néanmoins en cas de force majeure, et à la condition que le manager de l'équipe en informe préalablement le ou les commissaire(s) technique(s) avant le début de la rencontre, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 7.2.2.

Article 8 – Du matériel

- 8.1.1 Les arbitres vérifient le matériel (casques, battes, grilles de receveur) lors de la première rencontre de chaque équipe ou lors de la commission technique avant la compétition.

Article 9 – De l'occupation des terrains

- 9.1.1 L'équipe recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.
- 9.2.1 La réunion à la plaque de but entre arbitres et coachs est tenue cinq minutes avant le début de la rencontre.
- 9.2.2 Pour les rencontres suivantes, les terrains d'entraînement et/ou batting cage sont à la

disposition des clubs pour effectuer leur échauffement.

- 9.2.3 Le ou les commissaire(s) technique(s) de la rencontre partageront le temps restant entre les équipes pour l'entraînement « d'infield- outfield », 10 minutes pour l'équipe d'entretien pour refaire le terrain et les lignes et 10 minutes pour le protocole.

Article 10 - Des arbitres

- 10.1 Les arbitres du Challenge de France sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération.
- 10.2 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef des arbitres désigné par la C.N.A.S.
- 10.3 Les arbitres doivent être présents à la réunion de la commission technique.
- 10.4.1 La mécanique à deux ou trois arbitres sera utilisée pour les rencontres des deux premières journées de la compétition.
- 10.4.2 La mécanique à trois arbitres sera utilisée pour les rencontres des demi-finales et finale.

Article 11 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scoring

- 11.1 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scoring du Challenge de France sont nommés par la commission fédérale scoring – statistiques de la fédération.
- 11.2 Les scoreurs et scoreurs-opérateurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s), assistés par le directeur du scoring.
- 11.3 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scoring doivent être présents à la réunion de la commission technique.
- 11.4 Le directeur du scoring publiera chaque jour le bulletin des commissaires techniques, et les statistiques de la compétition.

Article 12 – Des documents officiels

- 12.1 Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.
- 12.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la ~~CFS-commission nationale sportive softball~~ annexée au présent règlement.
- 12.3 Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière de 150 €.
- 12.4 Le bulletin officiel des commissaires techniques est quotidien.

• Il doit comporter :

- les rosters définitifs de chaque équipe établis après la réunion de la commission technique,
- Les désignations des officiels,
- Les éventuelles décisions disciplinaires et pénalités sportives,
- Toutes les décisions/notifications des commissaires techniques.

Article 13 - Des commissaires techniques

- 13.1 Les commissaires techniques sont nommés par la ~~CFS-commission nationale sportive softball~~.
- 13.2.1 Les commissaires techniques veillent au bon déroulement de la compétition et aux respects de l'application des dispositions des RGES softball et du présent règlement.

- 13.2.2 Ils contrôlent l'éligibilité et les justificatifs d'identité des joueurs ou des joueuses.
- 13.2.3 Ils contrôlent le respect des obligations de l'organisateur.
- 13.3.1 Les commissaires techniques s'assurent de la régularité des rencontres.
- 13.3.2 Ils déterminent les règles spécifiques de terrain et les communiquent lors de la réunion technique à tous les intervenants de la compétition.
- 13.3.3 Ils veillent au respect des règles d'accélération du jeu.
- 13.3.4 Ils statuent sur les protêts déposés pendant une rencontre et veillent au respect de la procédure.
- 13.4 Les commissaires techniques adapteront, avec le chef des arbitres, le programme des rencontres en cas de pluie et de manque de luminosité.
- 13.5 Les commissaires techniques pourront décider d'appliquer les sanctions définies aux articles 6.7, 6.8, 7.2.2, 12.3, 14.1, 14.2.2, 12.2, 16.1 et 16.2 du présent règlement.
- 13.6 Les commissaires techniques représentent la fédération lors d'un contrôle anti-dopage et fournissent les documents nécessaires.
- 13.7 Après chaque rencontre le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la ~~CFS.N.S.S~~ par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigés par l'arbitre de cette rencontre.
- 13.8 Les commissaires techniques veillent à la diffusion générale des informations de la compétition par l'intermédiaire du cahier journalier du site de la compétition

Article 14 – De la réunion de la commission technique

- 14.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière de 200 euros.
- 14.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, au plus tard 3 semaines avant le début de la compétition, à la ~~CFS.N.S.S~~, un roster provisoire de 30 noms maximum, titulaires d'une licence pour la saison en cours délivrée avant le 31 mars de ladite saison.
- 14.2.2 Tout club n'ayant pas fourni son roster provisoire 15 jours avant la date d'ouverture de la compétition, se verra infliger une pénalité financière de 300 euros.
- 14.2.3 ~~La CFS.N.S.S~~ communique ces rosters provisoires aux clubs participants au moins une semaine avant le début de la compétition.
- 14.3.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).
- 14.3.2 Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs ou des joueuses telle que définie à l'article 15.
- 14.4 Un joueur ou une joueuse ne figurant pas sur le roster provisoire des 30 noms (13.2), ne pourra pas participer au Challenge de France.

Article 15 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

- 15.1 Pour participer aux challenges de France d'une année considérée, un joueur ou une joueuse doit avoir participé au moins à 4 rencontres du championnat de France de Division 1 se déroulant avant le Challenge de France.

- 15.1.1 Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :
- 15.1.2 Le roster définitif de 12 joueurs ou joueuses minimum et 17 joueurs ou joueuses maximum figurants sur le roster provisoire, correctement remplis.
- 15.1.3 L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGS Softball, correspondant aux joueurs ou aux joueuses du roster définitif.
- 15.1.4 Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.
- 15.2 Le refus de présenter les documents officiels correctement remplis sera considéré comme non conforme au présent règlement et entraînera une pénalité financière de 300 euros à l'encontre du club fautif.
- 15.3 Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.
- 15.4 Seuls les joueurs ou joueuses figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs ou joueuses figurant sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.
- 15.5 Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.
- 15.6 Les joueurs ou joueuses doivent avoir au moins 15 ans dans l'année de la compétition.

Article 16 - De la discipline

- 16.1 Un 2^{ème} avertissement pendant la compétition sur le même joueur sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 16.2 Une expulsion d'un joueur ou d'une joueuse pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 16.3 Les commissaires techniques et/ou les arbitres se réservent le droit de faire un rapport qui pourra être transmis à la commission fédérale de discipline.
- 16.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le Challenge de France ne figureront pas dans le décompte annuel ~~et ne~~ ^{qui} tient la CFS.N.S.S., notamment pour les amendes.

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 23 JUIN 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 23 juin 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX	8
Proposition 1.	Affiliation des clubs	8
	ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES.....	8
	ARTICLE 3 : AFFILIATION	9
Proposition 2.	Mise en sommeil des clubs.....	9
	ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UNCLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL.....	9
	E. MISES EN SOMMEIL	9
Proposition 3.	Licences.....	9
	ARTICLE 14 : LICENCES.....	10
	ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES	10
	ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE.....	11
	ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE	12
Proposition 4.	Pass Découverte	12
	ARTICLE 31BIS : PASS DECOUVERTE.....	12
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ANNEXE FINANCIERE 2022/1	13
Proposition 5.	Tarif du Pass Découverte	13
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL	13
Proposition 6.	Conventions Pôles France et Espoir Baseball	13
	CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT LE POLE FRANCE JEUNE- BASEBALLDE TOULOUSE.....	13
	CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT UN POLE ESPOIR BASEBALL	14

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 1. Affiliation des clubs

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation de prendre 12 licences dans le mois suivant l'affiliation. Précision sur le point de départ du délai de traitement de la demande d'affiliation. Réorganisation.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES

(...)

~~2.3 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai~~

~~d'un mois.~~

ARTICLE 3 : AFFILIATION

- 3.1 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération. -

~~L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ou le comité directeur dans les conditions prévues à l'article 1er du règlement intérieur, ne peut devenir définitive que si, dans le délai d'un mois après la décision d'affiliation, le club intéressé s'est vu délivrer 12 licences joueurs compétition ou 12 licences loisirs au moins par la fédération.~~

(...)

Proposition 2. Mise en sommeil des clubs

Exposé des motifs : Mise à jour et modification de la durée de la mise en sommeil.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

E. MISES EN SOMMEIL

- 5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une année complète, lorsqu'il rencontre des difficultés ~~de recrutement~~ ne lui permettant pas ~~d'atteindre le quanta minimum de licenciés exigé par la réglementation fédérale (12 licences compétition ou 12 licences loisirs), ou bien lorsqu'il ne peut de~~ mettre en place une équipe pouvant concourir dans une compétition officielle ou participer à des rencontres amicales, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

(...)

- 5-E.3 La situation de mise en sommeil est délivrée ~~pour une durée de 12 mois jusqu'à la fin de la saison sportive en cours~~ et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

(...)

Proposition 3. Licences

Exposé des motifs : propositions suivantes avec prise d'effet immédiate :

- Rappel sur l'obligation de licence,
- Mise à jour des moyens de paiement et de leurs effets,
- Précisions sur la validité de la licence.

Avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2022 en vue de la saison 2023 :

- Obligation de fournir à la prise de licence,
 - o Une photographie ressemblante à actualiser à chaque changement de catégorie d'âge de licence,
 - o Pour les 18U et senior uniquement : une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (ex. : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.).
- Mise à jour du périmètre du contrôle d'honorabilité,

Avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 :

En conséquence de la présentation de justificatifs d'identité à la prise de licence, suppression de l'obligation de contrôle d'identité des arbitres et commissaires techniques remplacée par une faculté en cas de doute sur l'identité d'une personne.

ARTICLE 14 : LICENCES

- 14.1.1 ~~(réserve)~~ Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.
- 14.1.2 (réserve)
- 14.1.3 Lorsqu'une ~~personne physique joueur ou une joueuse~~ licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite ~~il ou~~ elle demande une licence à la fédération, ~~il ou~~ elle sera considérée comme primo licenciée.
Cette personne Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumise aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.
- 14.1.4 ~~Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur. Les personnes âgées de 16 ans et plus au 31 décembre de la saison en cours doivent fournir lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.).~~

(...)

A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié au 31 décembre de la saison de licence.

(...)

- 14.9 ~~L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. En cas de doute sur l'identité d'un licencié par rapport à l'attestation collective de licence présentée par son club, L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, pourra~~devra
demande pour vérification justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

(...)

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

- 15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.
- 15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique joueur ou la joueuse qui :
- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
 - d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5 ou loisir,
 - ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

qui :

- a fourni une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier. Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée,
- a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à

14.5 des présents règlements,

- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur.
- a fourni, le cas échéant, la copie d'un justificatif d'identité conformément à l'article 14.1.4,

(...)

- a, si elle est soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :
 - été informé que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
 - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(...)

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club, un organisme à but lucratif ou par un licencié Baseball5 :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou virement carte bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5, le licencié individuel Baseball5, doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- fournir la copie d'un justificatif d'identité et une photographie ressemblante de la personne concernée conformément à l'article 15.2,
- indiquer s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.

Le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.

- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(...)

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

(...)

16.4.4 Pour les personnes exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

(...)

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

17.1 La validité d'une licence prend effet le 1er janvier de chaque année, et expire le 31 décembre suivant. Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année considérée ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

17.2 Elle peut être prise à partir du 1er septembre de l'année précédente, pour les nouvelles licences et les primo licences au sens de l'article 14.1.3 du présent règlement. A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

(...)

17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1er septembre et le 30 ~~novembre~~ décembre d'une année, rentrent en compte au titre de l'année en cours et sont gratuites en renouvellement par le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 concerné pour l'année suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.

(...)

Proposition 4. Pass Découverte

Exposé des motifs : Création d'un Pass Découverte permettant à des personnes n'ayant jamais été licenciées de participer aux activités d'un club (hors matches) pendant la période estivale.

ARTICLE 31BIS : PASS DECOUVERTE

31bis.1 Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

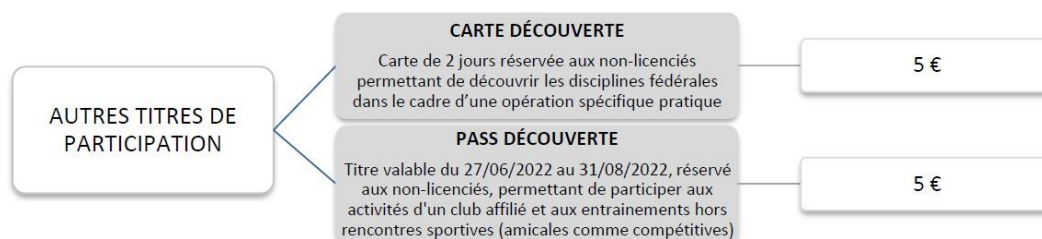
31bis.2 Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

31bis.3 Le pass découverte peut être délivré à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 31 août 2022. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août 2022.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ANNEXE FINANCIERE 2022/1

Proposition 5. Tarif du Pass Découverte

Exposé des motifs : Ajout du tarif du Pass Découverte parmi les autres titres de participation.



III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL

Proposition 6. Conventions Pôles France et Espoir Baseball

Exposé des motifs : Mise à jour à la demande de la DTN pour les sessions 2022-2023.

ANNEXE 25-1

CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT LE POLE FRANCE ~~JEUNE~~ BASEBALL DE TOULOUSE

(...)

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période ~~2017-2020~~ 2022-2025.

(...)

PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017/2020~~ 2022/2025,

(...)

4. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel. ~~et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».~~

(...)

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
 - se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
 - signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
- ~~Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.~~

(...)

ANNEXE 25-2

CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT UN POLE ESPOIR BASEBALL

(...)

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période ~~2017-2020~~2022-2025.

(...)

PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017-2020~~2022-2025,

(...)

2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de, par le biais du Pôle Espoir baseball de, propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer ~~une carrière d'athlète de un~~ programme d'accession au haut-niveau. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du Pôle Espoir baseball de
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, ~~et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball – Athlètes de haut niveau ».~~

(...)

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
- ~~Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.~~

(...)

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

(...)

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois ~~de mai~~d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

(...)

Compétition :		N° du match :	
Recevant :		Visiteur :	
Lieu :		Date :	Horaire :
Arbitre de plaque :		Scoreur :	
Arbitre de 1 ^{ère} base :		Scoreur :	
Arbitre de 2 ^{ème} base :		Commissaire technique :	
Arbitre de 3 ^{ème} base :			

Score															
EQUIPES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total	H	E

La pratique d'avant-match a-t-elle été effectuée correctement ?	Oui / Non		
Les line-up ont-ils été remis 30 minutes avant le début du jeu ?	Oui/Non		
Avez-vous eu les line-up à temps sans besoin de personne requise pour les obtenir ?	Oui / Non		
Le terrain de jeu est-il tracé correctement ?	Oui / Non		
Le tableau de marque a-t-il fonctionné correctement ?	Oui / Non		
Y-a-t-il des ramasseurs de bates ?	Oui / Non		
Début du match :	Fin du match :	Temps :	Assistance :



COMMISSION ~~FEDERALE~~ SPORTIVE ~~NATIONALE~~ SOFTBALL

Email : cfsnss@ffbs.fr / Fax : 01 44 68 96 00

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

**Document à faire
parvenir à la Fédération
Commission Sportive du
Challenge de France
15 jours avant le début
de la compétition**

• **Challenge de France Roster Provisoire (30 noms maximum)**

	Nom	Prénom	Naissance	N° licence
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Date

Signature et tampon du club

Fédération Française de Baseball et Softball	 FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL	Challenge de France
---	---	-------------------------------------

Challenge de France Roster définitif

(17 noms maximum) Equipe :

	Nom	Prénom	E / M 18U * Ex	Date de naissance	N° licence.	Nationalité	N° uniforme		Position.
							Home	Visit	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									

Coaches - Manager - Techniciens :

	Nom	Prénom	Nationalité	N° Uniforme (1)		Fonction
				Home	Visit	
1						
2						
3						
4						
5						

Couleur de l'uniforme :

Home Team :

Visiteur :

Date :

(Signature et tampon du Club)

* E : Etranger - M : Muté - 18U : 18 ans et moins – EXT : Extension

(1) Si applicable